

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

33

Nombre de votants :

33

Date de convocation :

22 mars 2019

Date d'affichage :

3 avril 2019

L'AN deux mille dix-neuf, le **28 mars** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 22 mars, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 00, à la Maison des Associations, Salle Attiret-Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

MM. BIONNIER, BOISSET, BONNET, BOUCHET, CERLES, Mme CHAMPEL, M. DIOGON, Mmes DUBREUIL, FLORI-DUTOUR, MM. FREGONESE, GRENET, Mme GRENET, M. HURTUBISE, Mme LAFOND, MM. LAMY, MAZERON, Mmes MOLLON, MONCEL, MONTFORT, MM. PAILLONCY, PERGET, Mme PICHARD, MM. PRADEAU, RESSOUCHE, ROUX, Mme SANNAT, M. VERMOREL, Mme VILLER, M. ZICOLA.

ABSENTS :

Mme Emilie LARRIEU, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Suzanne MACHANEK, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Jean MAZERON

Mme Chantal RAMBAUX, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Bruno RESSOUCHE

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Jean-Claude ZICOLA

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 MARS 2019**

QUESTION N° 26

OBJET : Délibération modifiant la délibération cadre relative au régime indemnitaire et notamment au régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

RAPPORTEUR : Stéphanie FLORI-DUTOUR

Question étudiée par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 13 mars 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 28 mars 2003 et du 25 juin 2004,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 février 2019,

Vu le tableau des effectifs,

La délibération du 15 février 2018 a approuvé le régime indemnitaire de la collectivité, présenté en annexe 1 de la délibération.

Dans son article 2, la délibération prévoit la modulation de l'IFSE en

~~raison des absences :~~

Accusé de réception en date du 02/04/2019
063-216303008-20190328-DELIB19032826-
DE
Date de télétransmission : 02/04/2019
Date de réception préfecture : 02/04/2019

COMMUNE DE RIOM

« En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue puis diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence :
 - à partir du 20^{ème} jour d'absence consécutif ou non sur l'année civile ;
 - et / ou à partir du 1^{er} jour d'absence du 4^{ème} arrêt maladie de l'agent sur l'année civile.
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, reprise à temps partiel thérapeutique suite à l'un de ces événements : l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de longue durée (CLD) : le versement du régime indemnitaire est interrompu dès le placement en CLM ou CLD.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

Dans tous les cas, le régime indemnitaire sera restauré dès la reprise d'activité de l'agent. »

Après négociation avec les organisations syndicales et l'avis du comité technique du 14 février 2019, il est proposé de compléter comme suit la délibération dans le cas d'une hospitalisation :

« En cas d'hospitalisation, l'IFSE est maintenue durant les 2 mois consécutifs à l'hospitalisation puis diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence (pour la durée de l'évènement et la période de convalescence qui s'en suit). »

Cette disposition prendra effet le 1^{er} avril 2019.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **approuver la modification de la délibération du 15 février 2018 relative au régime indemnitaire de la collectivité tel qu'elle est présentée ci-dessus;**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 28 mars 2019

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20190328-DELIB19032826-
DE
Date de télétransmission : 02/04/2019
Date de réception préfecture : 02/04/2019

RIOM